

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2582/2024

not. 5398/23/CC

Ex.p./s. 1x
IC 4x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE2.) (Autriche),
demeurant à L-ADRESSE3.),

- p r é v e n u s -

en présence de :

1) PERSONNE3.),
née le DATE3.) à ADRESSE4.) (Pologne),
demeurant à L-ADRESSE5.),

2) PERSONNE4.),
né le DATE4.) à ADRESSE6.) (Pologne),
demeurant à L-ADRESSE5.),

3) PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés,
en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur S.W., née le
DATE5.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE5.),

4) PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés,
en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur A.W., né le
DATE6.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE5.),

comparant par Maître Aline GODART, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

parties civiles constituées contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
préqualifiés,

5) la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-
ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro
NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître François KAUFFMAN, en remplacement de Maître Monique
WIRION, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg,

intervenante volontaire.

FAITS :

Par citation à prévenus du 26 août 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal
d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience
publique du 6 novembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre
statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE2.) :

**circulation : coups et blessures involontaires ; avoir circulé alors que son organisme
comportait la présence de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.)) dont le taux sérique était
supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce 8,43 ng/ml ; avoir circulé alors que son organisme
comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique était supérieur ou égal à
25 ng/ml, en l'espèce 84,4 ng/ml ; contraventions.**

PERSONNE1.) :

**I. circulation : étant propriétaire d'un véhicule automoteur, avoir toléré qu'une personne
ait conduit ce véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence
de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.)) dont le taux sérique était supérieur ou égal à 1
ng/ml, en l'espèce 8,43 ng/ml ; avoir toléré qu'une personne ait conduit ce véhicule sur la
voie publique alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le
taux sérique était supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce 84,4 ng/ml ;**

II. infraction à l'article 420 du Code pénal.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité des prévenus et leur donna
connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, Madame le vice-président
informa les prévenus de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment
prévu par la loi.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Aline GODART, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.), de PERSONNE4.), ainsi que pour le compte de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leurs enfants mineurs S.W., née le DATE5.) à Luxembourg et A.W., né le DATE6.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE5.), demandeurs au civil, contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.), préqualifiés, défendeurs au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du Tribunal correctionnel et qui furent signées par Madame le vice-président et Monsieur le greffier.

Maître François KAUFFMAN, en remplacement de Maître Monique WIRION, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, demanda à voir intervenir volontairement la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. dans le cadre de la présente procédure et fut entendu en ses conclusions.

La représentante du Ministère Public, Madame Alessandra VIENI, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Mariame YAZBACK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de son mandant PERSONNE1.).

Maître Noa RECKTENWALD, avocat, en remplacement de Maître Sam PLETSCH, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense de sa mandante PERSONNE2.).

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se virent attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéroNUMERO2.)/23/CC et notamment le procès-verbal numéroNUMERO3.)/2023 du 15 janvier 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la Police de la route, Service intervention autoroutier.

Vu la citation à prévenus du 26 août 2024, régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Vu l'information donnée le 26 août 2024 en application de l'article 453 du Code des assurances sociales à la Caisse Nationale de Santé.

Vu l'expertise toxicologique numéroNUMERO4.) du 15 janvier 2023, établie au Laboratoire national de santé, service de toxicologie médico-légale, révélant la présence d'un taux sérique

de 8,43 ng/ml de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.)) et d'un taux sérique de 84,4 ng/ml de benzoylecgonine dans l'organisme de la prévenue.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche à la prévenue **PERSONNE2.)** d'avoir, le 15 janvier 2023, vers 12.00 heures, sur l'autoroute A1 en direction de Luxembourg, à hauteur de ADRESSE8.), en tant que conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou fait des blessures à PERSONNE3.), née le DATE3.), à PERSONNE4.), né le DATE4.), au mineur .A.W., né le DATE6.) et à la mineure S.W., née le DATE5.), notamment par l'effet des préventions suivantes :

- 2) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.)) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 8,43 ng/ml,
- 3) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 84,4 ng/ml,
- 4) vitesse dangereuse selon les circonstances,
- 5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,
- 6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,
- 7) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,
- 8) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. ».

Le Ministère Public reproche sub I) au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant que propriétaire d'un véhicule automoteur, toléré qu'une personne ait conduit ce véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.)) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 8,43 ng/ml et la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 84,4 ng/ml.

Il est encore reproché sub II) au prévenu, d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en retirant la clé de contact de la serrure du véhicule conduit par PERSONNE2.) à une vitesse d'environ 120 km/h et en entraînant ainsi un freinage abrupt par PERSONNE2.), involontairement porté des coups ou fait des blessures à PERSONNE3.), née le DATE3.), à PERSONNE4.), né le DATE4.), au mineur A.W., né le DATE6.) et à la mineure S.W., née le DATE5.).

Compétence du Tribunal

Aux termes de l'article 179 du Code de procédure pénale, les chambres correctionnelles des Tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux de Police par les lois particulières.

Par dérogation au paragraphe (1) dudit article, les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par une chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement composée d'un juge. Sont jugés par une composition de juge unique, notamment les délits prévus ou visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Toutefois, aux termes du paragraphe (4) de l'article 179 du Code de procédure pénale, la chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3), si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Les faits de circulation reprochés à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont connexes à l'infraction de coups et blessures au sens de l'article 420 du Code pénal reprochée à PERSONNE1.), de sorte que le Tribunal correctionnel en formation collégiale est compétent pour connaître des infractions à la législation en matière de circulation reprochées aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Le Tribunal correctionnel est encore compétent pour connaître des contraventions libellées sub 4) à 8) à charge de la prévenue alors qu'en l'espèce, il y a connexité entre le délit de coups et blessures involontaires au sens de l'article 9bis de la loi du la loi du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière libellés sub 1) à charge de la prévenue et les contraventions prédésignées.

En effet, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions, sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de toutes les infractions libellées à charge des prévenus.

Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 15 janvier 2023, vers 12.00 heures, une patrouille de police est dépêchée sur l'autoroute A1 en direction de Luxembourg, à hauteur de la sortie ADRESSE8.), en raison d'un accident de la circulation.

Sur les lieux, les policiers constatent la présence de deux véhicules accidentés, dont un véhicule de la marque SEAT, modèle Leon, portant les plaques d'immatriculation NUMERO5.) (L) et un véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle Up, portant les plaques d'immatriculation NUMERO6.) (L).

La conductrice du véhicule de la marque SEAT précité s'identifie en la personne de PERSONNE2.) et est soumise à la batterie de tests standardisés prévus par la loi. L'examen de

la salive s'est avéré positif et a révélé la présence de SOCIETE2.) dans son organisme. Au vu dudit résultat, PERSONNE2.) est conduite à l'hôpital où elle est soumise à une prise de sang dont l'analyse toxicologique établit un taux sérique de 8,43 ng/ml de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.) et un taux sérique de 84,4 ng/ml de benzoylecgonine dans son organisme.

Le passager dudit véhicule, identifié en la personne de PERSONNE1.), se tenait, à l'arrivée des forces de l'ordre, derrière les barrières de protection et faisait preuve d'un comportement immature en ne cessant d'avoir des excès de colère.

Les agents identifient encore les occupants du véhicule de la marque VOLKSWAGEN précité en les personnes de PERSONNE4.), PERSONNE3.) et leurs enfants mineurs W.A., né le DATE6.) et W.S., née le DATE5.). PERSONNE3.), qui se plaignait de douleurs dorsales et éprouvait des difficultés à respirer, est transportée à l'hôpital et PERSONNE4.) ainsi que ses enfants s'y rendent également afin de faire constater leurs blessures.

Le 21 janvier 2023, les époux PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont entendus par la Police. Ils déclarent avoir le jour de l'accident en cause emprunté l'autoroute A1 en direction de Luxembourg en vue de conduire leurs enfants à leurs cours de tennis. À hauteur de la sortie ADRESSE8.), PERSONNE4.) aurait voulu dépasser un véhicule roulant à faible allure et, pour ce faire, se serait déporté sur la voie de gauche en circulant à une vitesse d'environ 110 à 120 Km/h. Au moment d'arriver à hauteur du véhicule mentionné, celui-ci se serait subitement et sans raison apparente, alors qu'aucun obstacle, respectivement aucun autre véhicule n'était dans les environs immédiats, déporté sur la voie de gauche et aurait freiné par la suite de manière abrupte, de sorte qu'il n'aurait eu aucune chance d'esquiver l'accident. PERSONNE4.) tient encore à souligner que le changement de voie ainsi que le freinage brusque effectué par le véhicule de la marque SEAT s'étaient produits sans aucune raison apparente.

Auditionnée le 22 janvier 2023, PERSONNE2.) déclare avoir passé la nuit au domicile de PERSONNE1.) sis à ADRESSE9.) et s'être disputée avec ce dernier au matin des faits. Afin d'éviter de devoir s'engager dans une discussion, elle aurait cherché à rentrer chez elle, ce qui aurait attisé la colère de PERSONNE1.) qui aurait refusé, dans un premier temps, de la conduire à son domicile. Par la suite, il serait finalement revenu sur sa décision et aurait fini par lui remettre les clés de son véhicule après qu'elle se soit formellement opposée, au vu de son état de colère, à ce qu'il prenne le volant. Sur le trajet, il aurait à plusieurs reprises essayé de lui récupérer les clés du contact et il y serait parvenu au moment où ils circulaient sur une route secondaire. À cet instant, il aurait allégué qu'il ne pouvait rien leur arriver dans la mesure où les freins du véhicule restaient opérationnels. Ils auraient par la suite repris la route et au moment où ils circulaient sur l'autoroute A1 en direction de Luxembourg, PERSONNE1.) aurait de manière inattendue retiré une deuxième fois la clé du contact. Le véhicule aurait à cet instant dévié tout seul vers la gauche et en voyant ce dernier se rapprocher dangereusement du mur californien, elle aurait été prise de panique et aurait effectué un freinage d'urgence, manœuvre à la suite de laquelle le véhicule de la marque VOLKSWAGEN était venu percuter l'arrière de leur véhicule. Confronté avec le résultat du test salivaire qui a décelé du SOCIETE2.) dans son organisme, elle admet avoir pour habitude de consommer quotidiennement du cannabidiol dont la dernière consommation remontait à environ trois heures avant l'accident.

Lors de son audition policière du 26 janvier 2023, PERSONNE1.) réitère le déroulement des faits relatés par PERSONNE2.). Il confirme avoir retiré la clé du contact dans l'unique intention de pouvoir descendre de son véhicule, vu qu'il ne s'y sentait pas en sécurité. Il tient encore à préciser qu'il avait pour habitude de retirer la clé du contact de son ancien véhicule de la marque MERCEDES et qu'au cours de cette action, il était toujours à même de pouvoir manœuvrer normalement avec le volant. Finalement, il tient à faire remarquer qu'il pensait que son véhicule

allait simplement ralentir et qu'à aucun moment il ne pouvait s'attendre à ce que PERSONNE2.) réagisse de la sorte.

À l'audience du 6 novembre 2024, le témoin PERSONNE3.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations policières. Elle a tenu à préciser que le jour de l'accident elle avait non seulement craint pour sa vie, mais encore pour celle de son époux et de ses enfants mineurs qui étaient en pleurs et traumatisés par les circonstances de l'espèce.

À la barre, la prévenue a réitéré ses déclarations faites lors de son audition policière. Elle a expliqué avoir passé la nuit au domicile de PERSONNE1.) et y avoir consommé un joint. Confrontée avec le résultat des analyses toxicologiques et notamment la présence de benzoylecgonine dans son organisme, elle a contesté toute consommation de cocaïne dans son chef et n'a pas su expliquer l'origine du taux de benzoylecgonine relevé dans son organisme. Après s'être disputée avec PERSONNE1.) et au vu de son état colérique, elle a admis avoir pris l'initiative de conduire le véhicule de celui-ci pour éviter qu'il ne constitue un danger sur la voie publique. Elle a encore donné à considérer que si PERSONNE1.) n'avait pas retiré la clé du contact et porté ses mains sur le volant pour le manipuler, l'accident en cause ne se serait probablement jamais produit.

Le prévenu PERSONNE1.) a admis avoir retiré la clé du contact, mais a contesté avoir à un quelconque moment manipulé le volant. Il a expliqué avoir cherché à ralentir son véhicule alors qu'il ne s'y sentait plus en sécurité, sans envisager que de par cette action qu'il bloquerait l'utilisation de la direction assistée de son véhicule. Sur question du Tribunal, il a expliqué avoir ignoré le fait que PERSONNE2.) avait consommé un joint quelques heures avant l'accident et il a tenu à préciser que si tel avait été le cas, il ne lui aurait certainement pas remis les clés de son véhicule.

En droit

Quant à la prévenue PERSONNE2.)

Dans un souci de logique juridique, le Tribunal procèdera à l'analyse des infractions reprochées à la prévenue dans un ordre différent de celui du libellé du Ministère Public.

Quant à la conduite sous influence de SOCIETE2.) et de benzoylecgonine

À la barre, la prévenue a admis avoir consommé un joint environ trois heures avant la survenance de l'accident en cause. Elle a cependant contesté avoir consommé de la cocaïne et n'a pas su expliquer le taux élevé de benzoylecgonine décelé dans son organisme.

Il résulte de l'expertise toxicologique dressée en date du 15 février 2023 par le Dr PERSONNE5.) au Laboratoire National de Santé, qu'à la suite d'une prise de sang effectuée sur la personne de la prévenue, la présence d'un taux sérique de 8,43 ng/ml de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.) ainsi que d'un taux sérique de 84,4 ng/ml de benzoylecgonine ont été décelés dans son organisme, taux qui sont qualifiés comme étant au-dessus du seuil de dangerosité potentielle et qui sont largement supérieurs aux taux légalement admis par la loi.

Au vu du résultat de l'expertise toxicologique, le Tribunal conclut que les infractions libellées sub 2) et 3) par le Ministère Public à charge de la prévenue sont établies tant en fait qu'en droit, de sorte que PERSONNE2.) est à retenir dans le lien desdites infractions.

Quant à la vitesse dangereuse

À l'audience du 6 novembre 2024, le mandataire de PERSONNE2.) a sollicité l'acquittement de sa mandante du chef de l'infraction libellée sub 4) dans la mesure où ladite infraction n'était établie par un quelconque élément du dossier répressif.

Le Tribunal rappelle qu'en cas de contestations émises par la prévenue, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Il résulte des déclarations du témoin PERSONNE4.) faites lors de son audition policière du 21 janvier 2023 qu'il s'était engagé sur la voie de dépassement à une vitesse approximative de 110 à 120 km/h en vue de dépasser le véhicule conduit par PERSONNE2.).

Il résulte encore de la citation à prévenus que le Ministère Public reproche sub II. à PERSONNE1.) d'avoir retiré la clé du contact du véhicule conduit par PERSONNE2.) à une vitesse d'environ 120 km/h.

Le Tribunal constate que PERSONNE2.) semble avoir circulé à la vitesse autorisée sur les autoroutes alors qu'il ne résulte d'aucun autre élément du dossier répressif lui soumis que la prévenue aurait circulé le 15 janvier 2023 à une vitesse dangereuse selon les circonstances, de sorte qu'elle ne saurait être retenue dans les liens de l'infraction libellée sub 4) à sa charge.

PERSONNE2.) est partant à **acquitter** :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15 janvier 2023, vers 12.00 heures, sur l'autoroute A1 en direction de Luxembourg, à hauteur de ADRESSE8.), sans préjudice es circonstances de temps et de lieu exactes,

4) vitesse dangereuse selon les circonstances. »

Quant aux autres contraventions au Code de la route libellées sub 5) à sub 8)

Au vu des éléments du dossier répressif et compte tenu de l'accident survenu le 15 janvier 2023, il est établi que la prévenue ne s'est pas comporté raisonnablement et prudemment, alors qu'elle a causé un dommage aux personnes, et notamment à PERSONNE3.), PERSONNE4.) et leurs enfants mineurs, qu'elle a causé des dommages aux propriétés privées, en ce qu'elle a endommagé du fait de l'accident le véhicule de PERSONNE3.), qu'elle a constitué un danger pour la circulation, notamment au vu du fait qu'elle a conduit sous l'effet de SOCIETE2.) et de benzoylécgonine et qu'elle n'a pas conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Il s'ensuit que les infractions, libellées sub 5) à sub 8) à charge de la prévenue, sont à retenir dans son chef.

Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires

À l'audience du 6 novembre 2024, le mandataire de PERSONNE2.) a contesté l'infraction libellée sub 1) à charge de sa mandante dans la mesure où l'accident survenu le 15 janvier 2023 serait exclusivement imputable au comportement de PERSONNE1.). Maître Noa RECKTENWALD a par conséquent plaidé à titre principal l'absence de lien de causalité et à titre subsidiaire l'état de nécessité et la contrainte pour conclure à l'acquittement de sa mandante.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont les suivants :

(a) des coups ou des blessures. Aux termes des certificats médicaux figurant au dossier, il est établi que PERSONNE3.), PERSONNE4.) et leurs enfants mineurs W.A. et W.S. ont subi des coups et des blessures.

À noter que la notion de « blessure » est interprétée de manière large, englobant toute atteinte à l'intégrité physique dans le chef de la victime. De simples écorchures et hématomes sont considérés par la jurisprudence comme blessures physiques. De même, le « coup », même s'il n'a pas donné lieu à des blessures, est suffisant (J.-L. PÜTZ, *op. cit.*, n° 502, p. 373).

Au vu des développements qui précèdent, les coups et des blessures sont dès lors établis en l'espèce.

(b) une faute. Aux termes de l'article 418 du Code pénal, est coupable de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Par cette disposition, le législateur a entendu punir toute faute, même la plus légère, qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires (CSJ, 22 novembre 1895, Pas. 4, p. 13). En effet, cette disposition embrasse dans sa généralité toutes les formes et toutes les modifications de la faute, quelque légère qu'elle soit (TAL, 19 novembre 1913, Pas. 9, p. 313).

Il est d'ailleurs à noter que l'élément matériel peut consister aussi bien en une action qu'en une omission, contrairement à ce qui se passe pour les violences volontaires. Si les maladresses ont un caractère généralement positif, les inattentions, les négligences et le défaut de précautions sont plutôt de forme négative ; quant à l'inobservation des règlements, elle peut revêtir l'une ou

l'autre des deux formes selon que le règlement imposait une action ou une abstention (Encyclopédie Dalloz, v° Coups et Blessures, n° 156).

Ainsi, une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance et de précaution, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (*ibid.*).

Toute infraction à la loi pénale, et notamment à la réglementation sur la circulation, constitue une telle faute.

En l'espèce, et tel que développé ci-avant, la prévenue a enfreint plusieurs dispositions légales, notamment en circulant sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de SOCIETE2.) et de benzoylécgonine.

Il est partant établi que la prévenue a commis une faute.

(c) un lien de causalité. La poursuite pénale ne peut aboutir que si l'on démontre un lien de cause à effet entre le comportement reproché à la prévenue et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par les victimes. Il suffit que le comportement de la prévenue ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage.

En l'espèce, il résulte des déclarations de PERSONNE2.) faites lors de son audition policière du 22 janvier 2023 qu'au moment où PERSONNE1.) avait retiré la clé du contact, celle-ci s'était déjà engagée sur la voie de gauche et qu'en s'apercevant que le véhicule se rapprochait dangereusement du mur californien, elle aurait été prise de panique et aurait effectué un freinage d'urgence jusqu'à l'arrêt complet du véhicule.

Il résulte encore des déclarations policières du témoin PERSONNE4.) qu'au moment d'emprunter la voie de dépassement, le véhicule conduit par PERSONNE2.) se serait intempestivement déporté sur la voie de gauche.

S'il est établi et non autrement contesté que PERSONNE1.) a retiré la clé du contact, il n'en reste pas moins qu'il aurait été loisible à PERSONNE2.) de continuer sa route sur la bande de droite et au moment de l'enlèvement de la clé par PERSONNE1.) de se déporter sur la bande d'arrêt d'urgence. Or, il résulte des déclarations des témoins et de ses propres déclarations que PERSONNE2.) s'est engagée sans raison apparente sur la voie de gauche avant même que PERSONNE1.) ne retire la clé du contact.

Le Tribunal retient partant que la conduite sous l'effet de SOCIETE2.) et de benzoylécgonine a privé PERSONNE2.) de pouvoir raisonner comme toute personne normalement prudente et diligente et l'a amenée à agir de façon à constituer un danger pour la circulation, ce qui a contribué à la survenance de l'accident, de sorte que le lien de cause à effet entre les infractions mises à charge de la prévenue et des lésions essayées par les victimes en cause est établi.

S'agissant de l'état de nécessité assimilable à la contrainte, le Tribunal rappelle que les faits justificatifs sont des causes d'irresponsabilité objectives qui ont pour effet de retirer au fait dommageable son caractère fautif en tenant compte des circonstances qui l'ont entouré. La plupart sont issus de la loi. Il s'agit de l'ordre ou de la permission de la loi, du commandement de l'autorité légitime, de la légitime défense et de l'état de nécessité.

Un acte dommageable et à priori illicite peut être accompli dans des circonstances que le droit prend en compte pour lui retirer tout caractère délictueux. L'acte dommageable se trouve alors justifié à postériori.

L'absence de responsabilité de l'agent résulte de ce que, lorsqu'existe un fait justificatif, l'élément légal de l'infraction se trouve « supprimé », de sorte que celle-ci n'est plus juridiquement constituée.

L'état de nécessité est la situation dans laquelle se trouve une personne qui ne peut raisonnablement sauver un bien, un intérêt ou un droit que par la commission d'un acte qui, s'il était détaché des circonstances qui l'entourent, serait délictueux (P. FORIERS, De l'état de nécessité en droit pénal, Bruxelles, Bruylant, 1951, p.7, n° 9).

L'état de nécessité exige en premier lieu qu'existe la menace d'un péril imminent, ensuite, que l'intérêt sacrifié soit de valeur inférieure au droit sauvegardé et enfin qu'il soit impossible d'éviter le mal par d'autres moyens qu'en commettant une infraction (G. SCHUIND, Traite pratique de droit criminel p. 172).

L'état de nécessité implique donc une situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que l'infraction sacrifie. Cette situation n'est donc pas celle qui est caractérisée par les inconvénients normaux de la vie de tous les jours qui ne sauraient dispenser l'agent du respect de la règle pénale. Il faut être en présence d'un danger réel et imminent, peu importe sa nature, danger physique, moral ou matériel (D. SPIELMANN et A. SPIELMANN, Droit pénal général luxembourgeois, 2e édition, p. 284).

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal retient que l'application de ce principe ne se justifie pas en l'espèce alors que PERSONNE2.) s'était elle-même placée dans cette situation alors qu'au vu de sa consommation de stupéfiants, elle n'aurait en aucun cas dû prendre le véhicule. Par ailleurs, elle avait le choix de ne pas freiner brusquement au moment où PERSONNE1.) a retiré la clé du contact, mais de laisser rouler le véhicule, ce qui aurait le cas échéant permis à PERSONNE4.) de se déporter et d'éviter la collision. Le Tribunal retient partant que les infractions commises par PERSONNE2.) ne se justifient pas par un quelconque état de nécessité.

Au vu des développements qui précèdent, il a lieu de retenir que les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont partant réunis dans le chef de la prévenue.

PERSONNE2.) est dès lors à l'origine, par ses fautes, de l'accident ainsi survenu en l'espèce, de sorte qu'elle est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 1) à sa charge.

Récapitulatif

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux partiels, PERSONNE2.) est partant **convaincue** :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15 janvier 2023, vers 12.00 heures, sur l'autoroute A1 en direction de Luxembourg, à hauteur de ADRESSE8.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), née le DATE3.), à PERSONNE4.), né le DATE4.), au mineur A.W., né le DATE6.) et à la mineure S.W., née le DATE5.), notamment par l'effet des préventions suivantes :

2) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 8,43 ng/ml,

3) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 84,4 ng/ml,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

7) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Quant au prévenu PERSONNE1.)

Quant aux infractions libellées sub I. 1) et sub I. 2)

À l'audience du 6 novembre 2024, PERSONNE1.) a contesté avoir eu connaissance du fait que PERSONNE2.) avait tant consommé un joint à son domicile qu'ingéré une substance contenant du benzoylecgonine.

S'il est établi en l'espèce que PERSONNE2.) a séjourné la veille de l'accident au domicile de PERSONNE1.), le Tribunal constate qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que la prévenue avait consommé un joint, sinon ingéré une substance contenant du benzoylecgonine en sa présence.

Il n'est partant pas établi à l'abri de tout doute que PERSONNE1.) avait connaissance du fait que l'organisme de PERSONNE2.) comportait des substances toxicologiques prohibées par la loi.

Le doute le plus léger devant profiter au prévenu, il s'ensuit que PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« le 15 janvier 2023, vers 12.00 heures, sur l'autoroute A1 en direction de Luxembourg, à hauteur de ADRESSE8.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. étant propriétaire d'un véhicule automoteur,

- 1) d'avoir toléré qu'une personne ait conduit ce véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (SOCIETE2.)) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 8,43 ng/ml,
- 2) d'avoir toléré qu'une personne ait conduit ce véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 84,4 ng/ml. »

Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires

À la barre, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté l'infraction de coups et blessures involontaires libellée à sa charge.

La matérialité des faits résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations des témoins entendus dans le cadre du présent dossier et des déclarations et aveux du prévenu faits à l'audience, de sorte que l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le Tribunal retient que PERSONNE1.) a causé, respectivement contribué à causer l'accident de la circulation par le seul fait qu'il a retiré intempestivement la clé du contact.

PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction de coups et blessures involontaires libellée à sa charge.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et les aveux partiels du prévenu, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 15 janvier 2023, vers 12.00 heures, sur l'autoroute A1 en direction de Luxembourg, à hauteur de ADRESSE8.),

en infraction à l'article 420 du Code pénal,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures, en l'espèce, en retirant la clé du contact du véhicule conduit par PERSONNE2.) à une vitesse d'environ 120 km/h, d'avoir involontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), née le DATE3.), à PERSONNE4.), né le DATE4.), au mineur A.W., né le DATE6.), et à la mineure S.W., née le DATE5.). »

Les peines

PERSONNE2.)

Les infractions retenues sub 1) à 8) à charge de PERSONNE2.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

En vertu de l'article 9bis alinéa 2 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et par dérogation à l'article 420 du Code pénal, les

coups et blessures involontairement infligés à une personne sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 12 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne le délit de conduite sous influence de stupéfiants d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les contraventions retenues à charge de PERSONNE2.) sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'en vigueur au moment des faits.

La peine la plus forte est dès lors celle comminée par l'article 9bis de la loi du 14 février 1955 précitée.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire sera toujours prononcée *« en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »*

En circulant sur la voie publique sous influence de stupéfiants, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers, allant même jusqu'à blesser les occupants de l'autre véhicule impliqué dans l'accident.

Compte tenu de la gravité des infractions retenues à charge de PERSONNE2.), le Tribunal décide de condamner la prévenue à une **interdiction de conduire de 12 mois** et fait abstraction d'une peine d'amende afin de lui permettre d'indemniser les victimes.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »*

PERSONNE2.) n'ayant pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PERSONNE1.)

L'article 420 du Code pénal dispose que s'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire sera toujours prononcée « *en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article.* »

Compte tenu de la gravité de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) et du fait que son comportement est l'origine primaire de l'accident, le Tribunal décide de le condamner à **une peine d'emprisonnement de 4 mois** et à une **interdiction de conduire de 12 mois**.

Le Tribunal fait encore abstraction d'une peine d'amende afin de permettre au prévenu d'indemniser les victimes.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.* »

PERSONNE1.) n'ayant pas jusqu'à ce jour subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement et quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

AU CIVIL

1) Intervention volontaire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.

À l'audience du 6 novembre 2024, Maître François KAUFFMAN, en remplacement de Maître Monique WIRION, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, demanda acte de l'intervention volontaire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., assureur de la responsabilité civile auto de la voiture appartenant à PERSONNE1.) et conduite par PERSONNE2.).

Cette intervention volontaire est conçue comme suit :

L'intervention volontaire est le fait pour une personne qui, de son propre mouvement, se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient, soit pour s'assurer la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance (Précis Dalloz, Procédure civile, 23^{ème} éd., no 1152).

L'intervenant doit donc avoir un intérêt personnel suffisant pour agir en conservation de ses droits.

En l'espèce, la qualité d'assureur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. n'est pas contestée. Elle a partant un intérêt à intervenir volontairement dans la présente affaire.

Il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de son intervention volontaire.

Cette intervention volontaire est recevable en la forme.

Il y a lieu en conséquence de déclarer le présent jugement commun à la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

2) Partie civile de PERSONNE3.) contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

À l'audience du 6 novembre 2024, Maître Aline GODART, avocat à la Cour, se constitua partie civile au nom et pour compte de PERSONNE3.), partie demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau de la chambre correctionnelle, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

PERSONNE3.) réclame le montant de 512,24 euros à titre de réparation du préjudice matériel subi, correspondant aux frais médicaux non pris en charge par la Caisse nationale de santé. Elle réclame en outre la réparation du dommage moral subi à la suite des agissements des prévenus, qu'elle chiffre à 10.000 euros.

Finalement, elle réclame à titre d'indemnité de procédure le montant de 3.000 euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

La demande civile est encore fondée en son principe, les dommages dont la partie demanderesse au civil se prévaut étant en relation causale avec les fautes commises par les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Le Tribunal retient que même si le comportement fautif de PERSONNE1.) est l'origine primaire de l'accident, les fautes commises par les deux prévenus ont cependant contribué à part égale aux dommages causés aux victimes.

À l'audience du 6 novembre 2024, Maître François KAUFFMAN a contesté le préjudice moral invoqué par la partie demanderesse au civil en faisant valoir qu'un dommage alloué à titre de pretium doloris avait déjà été évalué par l'expert Dr Francis Delvaux dans son rapport d'expertise du 3 septembre 2024 et que partant la partie demanderesse au civil n'était pas en droit de réclamer en l'espèce un dommage moral. À titre subsidiaire, Maître François KAUFFMAN a donné à considérer que la partie demanderesse au civil souffrait déjà de troubles psychiques avant la survenance de l'accident en cause, de sorte qu'il y aurait lieu de réduire le montant sollicité par PERSONNE2.) à titre de dommage moral.

Au vu des renseignements et pièces fournis à l'audience par le mandataire de PERSONNE2.), le Tribunal déclare la demande en réparation du préjudice matériel fondée pour le montant sollicité de **512,24 euros**.

S'agissant du préjudice moral sollicité par la partie demanderesse au civil, le Tribunal rappelle que le dommage moral et le pretium doloris constituent deux notions distinctes, le premier correspondant aux souffrances morales subies à l'occasion de l'accident, tandis que le second est un élément du préjudice physique lié au traumatisme tout en ne constituant pas un préjudice économique (Cour d'appel de Liège 3 décembre 1991, Revue Générale des Assurances et des Responsabilités 1993, p.12244).

Le dommage moral couvre un préjudice plus large, souvent lié à l'impact émotionnel et psychologique de l'accident ou de ses conséquences.

En l'espèce, le mandataire de la partie demanderesse au civil a expliqué que sa mandante éprouve une angoisse durable et qu'elle a subi une perte de qualité de vie liée à l'accident survenu en cause.

Le Tribunal constate également que l'expert Dr Francis Delvaux retient dans son rapport d'expertise susmentionné que l'accident a aggravé chez la partie demanderesse au civil un état psychique préexistant.

Au vu des circonstances de l'espèce et des renseignements et pièces fournis à l'audience, le Tribunal évalue le préjudice moral accru à PERSONNE3.), *ex aequo et bono*, à la somme de **1.500 euros**.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme totale de **2.012,24 euros**.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge PERSONNE3.) tous les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure que le Tribunal évalue à 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

3) Partie civile de PERSONNE4.) contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

À l'audience du 6 novembre 2024, Maître Aline GODART, avocat à la Cour, se constitua partie civile au nom et pour compte de PERSONNE4.), partie demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau de la chambre correctionnelle, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

PERSONNE4.) réclame à titre de réparation de son dommage moral subi à la suite des agissements des prévenus la somme de 10.000 euros.

La partie demanderesse au civil réclame encore à titre d'indemnité de procédure le montant de 3.000 euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

Le préjudice moral subi par la partie demanderesse au civil est en relation causale avec les infractions retenues dans le chef de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), de sorte que la demande civile est à déclarer fondée en son principe.

Au vu des circonstances de l'espèce et des renseignements et pièces fournis à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral accru à PERSONNE4.) à la somme de 800 euros.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme totale de **800 euros**.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge PERSONNE4.) tous les frais par lui exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure que le Tribunal évalue à 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

4) Partie civile de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur S.W., née le DATE5.), contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

A l'audience du 6 novembre 2024, Maître Aline GODART, avocat à la Cour, se constitua partie civile au nom et pour compte de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur S.W., née le DATE5.), partie demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau de la chambre correctionnelle, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur S.W., née le DATE5.), réclament à titre de réparation du dommage moral subi par leur enfant à la suite des agissements des prévenus la somme de 7.000 euros.

La partie demanderesse au civil sollicite en outre la condamnation des prévenus au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

Le préjudice moral subi par la partie demanderesse au civil est en relation causale avec les infractions retenues dans le chef de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), de sorte que la demande civile est à déclarer fondée en son principe.

Au vu des circonstances de l'espèce et des renseignements et pièces fournis à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral accru à l'enfant mineur S.W., née le DATE5.), à la somme de **1.000 euros**.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur S.W., née le DATE5.), la somme totale de **1.000 euros**.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur S.W., née le DATE5.), tous les frais par eux exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de leur allouer une indemnité de procédure que le Tribunal évalue à 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur S.W., née le DATE5.), la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

5) Partie civile de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur A.W., né le DATE6.), contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

À l'audience du 6 novembre 2024, Maître Aline GODART, avocat à la Cour, se constitua partie civile au nom et pour compte de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur A.W., né le DATE6.), partie demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau de la chambre correctionnelle, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur A.W., né le DATE6.), réclament à titre de réparation du dommage moral subi par leur enfant à la suite des agissements des prévenus la somme de 7.000 euros.

La partie demanderesse au civil sollicite en outre la condamnation des prévenus au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

Le préjudice moral subi par la partie demanderesse au civil est en relation causale avec les infractions retenues dans le chef de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), de sorte que la demande civile est à déclarer fondée en son principe.

Au vu des circonstances de l'espèce et des renseignements et pièces fournis à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral accru à l'enfant mineur A.W., né le DATE6.), à la somme de **1.000 euros**.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur A.W., né le DATE6.), la somme totale de **1.000 euros**.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur A.W., né le DATE6.), tous les frais par eux exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de leur allouer une indemnité de procédure que le Tribunal évalue à 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur A.W., né le DATE6.), la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, composée de son vice-président, statuant **contradictoirement**, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, le mandataire de la partie intervenant volontairement et le mandataire des parties demanderesse au civil entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, les mandataires des prévenus entendus en leurs moyens de défense tant au pénal qu'au civil et les prévenus s'étant vu attribuer la parole en dernier,

AU PENAL

s e d é c l a r e matériellement **compétent** pour connaître, en formation collégiale, de toutes les infractions reprochées aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

PERSONNE2.)

a c q u i t t e PERSONNE2.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 606,76 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE1.)

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **peine d'emprisonnement** de **QUATRE (4) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 68,52 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou

délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

AU CIVIL

1) Intervention volontaire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.

d o n n e acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de son **intervention volontaire**,

d é c l a r e cette intervention volontaire recevable en la forme,

d é c l a r e le jugement commun à la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

2) Partie civile de PERSONNE3.) contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

d o n n e acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

se d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d i t la demande en indemnisation du préjudice matériel **fondée et justifiée** pour le montant de **CINQ CENT DOUZE VIRGULE VINGT-QUATRE (512,24) euros**,

d i t la demande en indemnisation du préjudice moral subi **fondée et justifiée, ex aequo et bono**, pour le montant de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme totale de **DEUX MILLE DOUZE VIRGULE VINGT-QUATRE (2012,24) euros**,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure **fondée et justifiée** pour le montant de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre eux,

3) Partie civile de PERSONNE4.) contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

d o n n e acte à PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile,

se d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d i t la demande en indemnisation du préjudice moral subi **fondée et justifiée, ex aequo et bono**, pour le montant de **HUIT CENTS (800) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de **HUIT CENTS (800) euros**,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure **fondée et justifiée** pour le montant de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre eux,

4) Partie civile de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur S.W., née le DATE5.), contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), agissant ès qualités, de leur constitution de partie civile,

se **d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

d i t la demande en indemnisation du préjudice moral **fondée et justifiée**, *ex aequo et bono*, pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), agissants ès qualités, la somme de **MILLE (1.000) euros**,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), agissants ès qualités, la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

5) Partie civile de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de parents et représentants légaux de leur enfant mineur A.W., né le DATE6.), contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), agissants ès qualités, de leur constitution de partie civile,

se **d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

d i t la demande en indemnisation du préjudice moral **fondée et justifiée**, *ex aequo et bono*, pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), agissants ès qualités, la somme de **MILLE (1.000) euros**,

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), agissants ès qualités, la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

Le tout en application des articles 14, 15, 65 et 420 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 7, 9bis, 12, 13 et 14bis de la loi du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière et de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Sam RIES, premier substitut du Procureur d'État, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de Antoine d'HUART, légitimement empêché à la signature, et du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.